

APPROUVE
Les Rochelle, le 14 Mai 1946
Pour le Préfet,
Le Chef de Division Délégué
Signé : Illisible.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

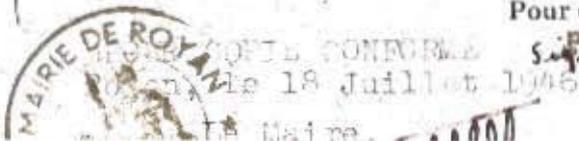
Ont signé au registre : MM. Les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qu'ils aient empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :



Le Maire,
Signé M. Rocheau

DEPARTEMENT

DE LA

Charente-Inférieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

de ROCHFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

de ROYAN

Séance du ONZE FEVRIER

1946

OBJET :

TAXE

d'ABATAGE

L'an mil neuf cent quarante six le onze du mois de Février
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI

en session $\left\{ \begin{array}{l} \text{ordinaire} \\ \text{extraordinaire} \end{array} \right.$ d'après convocations faites le cinq février 1946

NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. REGAZONI, VEYSSIERE, ROCHERNEUX, DASSEUX,
JULIEN, Mme PARIZET, Melle RIKOSWKY, MM. BAUDET, PRUGNAUD,
BOULERNE, CONGE THOMAS, SAVIGNAC, CHAZEAU, COUNIL, SENNELIER
THIBAudeau, ARRIVE, BOUCHET, DOMEQ, CHOLLET, OLLIVIER,
PERODEAU.

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM. SIMON, GRUSSENMEYER, PROT, GOUZINET.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERODEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a donné connaissance d'une lettre
par laquelle M. le PRÉfet nous fait savoir que la taxe
forfaitaire votée le 14 décembre 1945 ne peut être acceptée
en raison de la législation actuelle. Il invite le Conseil
à accepter une taxe calculée soit d'après le nombre de
kilos de viande nette, soit d'après le nombre d'animaux
sacrifiés.

Le Conseil estime qu'il est plus équitable de faire
payer la taxe proportionnellement au poids de la viande
nette, et vote le principe, et fixe à 0,60 par Kg de viande
nette, le montant de cette taxe.

Lu et approuvé le 15/2/46

Misc 79

1946

Le Chef de Division



Fait et délibéré à **ROYAN**

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **Les membres présents à la séance.**

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

P. Le Maire,
M. Rocheteau

